COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet X YouTube LinkedIn

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2026/27
Le 3 novembre 2026

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)

La Cour rendra son arrêt le jeudi 19 novembre 2026 à 10 heures

LA HAYE, le 3 novembre 2026. Le jeudi 19 novembre 2026, la Cour internationale de Justice rendra son arrêt en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)*. Une séance publique aura lieu à 10 heures au Palais de la Paix, à La Haye, au cours de laquelle M. le juge Iwasawa Yuji, président de la Cour, donnera lecture de l'arrêt.

Il est rappelé que, le 11 novembre 2019, la Gambie a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Myanmar concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la « convention sur le génocide »). Dans la requête, la Gambie prie la Cour, entre autres, de dire et juger que le Myanmar a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la convention sur le génocide et qu'il doit immédiatement mettre fin à tout fait internationalement illicite continu, accorder réparation aux victimes d'actes de génocide appartenant au groupe des Rohingya et offrir des assurances et des garanties de non-répétition des violations de la convention. Pour fonder la compétence de la Cour, la demanderesse invoque l'article IX de la convention sur le génocide. La requête était accompagnée d'une demande en indication de mesures conservatoires.

Le 23 janvier 2020, la Cour a rendu une ordonnance indiquant des mesures conservatoires au Myanmar.

Après le dépôt par la Gambie de son mémoire, le Myanmar a soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. Dans son arrêt du 22 juillet 2022, la Cour a dit qu'elle avait compétence, sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide, pour connaître de la requête de la Gambie, et que ladite requête était recevable.

Le Myanmar a ensuite déposé son contre-mémoire, à la suite de quoi la Gambie et le Myanmar ont déposé, respectivement, une réplique et une duplique.

Des déclarations d'intervention fondées sur l'article 63 du Statut de la Cour ont été déposées par l'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni (conjointement) ainsi que par les Maldives, la Slovénie, la République démocratique du Congo, la Belgique et l'Irlande. La Cour a jugé ces déclarations recevables (voir ordonnance datée du 3 juillet 2024 et ordonnance datée du 25 juillet 2025).

Les États intervenants ont été avisés que la Cour considérait avoir été suffisamment informée de leurs positions par leurs observations écrites et qu'elle avait décidé qu'il n'était pas nécessaire qu'ils participent à la procédure orale, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement.

Des audiences publiques consacrées au fond de l'affaire se sont tenues du lundi 12 au jeudi 29 janvier 2026, au cours desquelles des témoins et un expert présentés par les Parties ont été entendus.

Les communiqués de presse précédents concernant la présente affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

_____

Les membres du corps diplomatique, les membres du public et les représentants des médias trouveront ci-après des informations pratiques sur l'organisation de la lecture.

_____

A. Informations pratiques et procédures d'accès

Le stationnement dans l'enceinte du Palais de la Paix n'est pas autorisé.

1. Membres du corps diplomatique

Les membres du corps diplomatique qui souhaitent assister à la lecture sont priés de remplir un formulaire d'inscription en ligne au plus tard le mardi 17 novembre 2026 à midi (heure de La Haye). **Les demandes soumises après cette date ne seront pas prises en considération.** Les places disponibles dans la grande salle de justice seront attribuées par ordre d'arrivée. Le jour de la séance, un badge donnant accès à la grande salle de justice sera remis aux diplomates à l'entrée principale du Palais de la Paix, sur présentation d'une confirmation d'inscription du département de l'information et d'une pièce d'identité diplomatique en cours de validité.

2. Membres du public

Un nombre limité de sièges (15) sera attribué dans la galerie du public par ordre d'arrivée. Aucune procédure préalable d'inscription n'est mise en place, et aucune demande d'accès soumise au préalable ne sera prise en considération. Les membres du public qui souhaitent assister à la lecture doivent se présenter à l'entrée principale du Palais de la Paix au moins 40 minutes avant le début de la séance. Un badge donnant accès à la galerie du public leur sera remis sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Les agents de sécurité postés à l'entrée informeront les intéressés lorsque toutes les places disponibles auront été attribuées.

3. Représentants des médias

Les représentants des médias qui souhaitent assister à la séance sont tenus de remplir un formulaire d'accréditation en ligne avant le mardi 17 novembre 2026 à midi (heure de La Haye). Les demandes soumises après cette date ne seront pas prises en considération. La salle de presse de la Cour ne peut accueillir qu'un nombre limité de personnes. Les demandes d'accréditation seront examinées dans l'ordre d'arrivée. **Il ne sera accepté aucune demande transmise par téléphone ou par courrier électronique.**

B. Autres informations pratiques à l'usage des médias

1. Accès au Palais de la Paix

Seules les personnes dûment accréditées et en mesure de s'identifier seront autorisées à pénétrer dans l'enceinte du Palais de la Paix. Les représentants des médias accrédités doivent être munis d'une pièce d'identité et de leur carte de presse. Ils sont invités à se présenter à la grille du Palais de la Paix 30 minutes avant le début de la séance au plus tard.

2. Accès à la salle d'audience

Un nombre limité de photographes et cameramen professionnels aura accès à la salle d'audience pendant quelques minutes avant le début de la séance. Ils seront accompagnés par des fonctionnaires du département de l'information. Les autres représentants des médias n'auront pas accès à la salle d'audience.

3. Salle de presse

La lecture sera retransmise en direct dans les deux langues officielles de la Cour, le français et l'anglais, dans une salle de presse disposant d'un accès partagé à Internet (Wi-Fi et Ethernet). Les équipes de télévision peuvent s'y connecter au système audiovisuel PAL (HD et SD) et NTSC (SD) de la Cour, et les reporters radio au système audio. La salle de presse sera ouverte une heure et demie avant le début de la séance et fermée une heure après sa clôture.

4. Offre multimédia

La séance sera diffusée en direct et en différé (VOD), dans les deux langues officielles de la Cour, sur le site Internet de la Cour, la section du Journal des Nations Unies consacrée à la CIJ, tout comme sur UN Web TV. Des vidéos et des photographies haute résolution réalisées par le Greffe pendant la séance seront mises à disposition gratuitement et libres de droit pour un usage exclusivement éditorial (non commercial) sur le site Internet (téléchargement disponible dans la rubrique Multimédia) et sur les comptes LinkedIn et *X* (@CIJ_ICJ) de la Cour.

_____

Remarque : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

_____

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Royaume des Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler, conformément au droit international, les différends juridiques dont elle est saisie par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'ONU et les institutions spécialisées dûment autorisés à le faire.

_____

Département de l'information :

M^me^ Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

Adresse électronique : media@icj-cij.org